

Annexe 1^{re}.

Liste des infractions telles que visées à l'article 15, alinéa 2

Base légale	Type d'infraction	Niveau de gravité			
		Infractions les plus graves	Infraction très grave	Infraction grave	Infraction mineure
Installation du tachygraphe					
Article 3, § 1, et article 22, § 2, du règlement n°165/2014	Absence d'installation et d'utilisation d'un tachygraphe homologué (ex.: absence de tachygraphe installé par un installateur, atelier ou constructeur de véhicules agréé par les autorités compétentes des États membres, utilisation d'un tachygraphe sans que les sceaux nécessaires soient placés ou remplacés par un installateur, atelier ou constructeur de véhicules agréé, ou utilisation d'un tachygraphe sans la plaquette d'installation)	X			
Utilisation du tachygraphe, de la carte de conducteur ou de la feuille d'enregistrement					
Article 23, § 1, du règlement n°165/2014	Utilisation d'un tachygraphe qui n'a pas été inspecté par un atelier agréé		X		
Article 27 du règlement n°165/2014	Fait, pour le conducteur, d'utiliser ou d'être titulaire de plus d'une carte de conducteur		X		
	Conduite avec une carte de conducteur falsifiée (assimilée à la conduite sans carte de conducteur)	X			
	Conduite avec une carte de conducteur dont le conducteur n'est pas le titulaire (assimilée à la conduite sans carte de conducteur)	X			
	Conduite avec une carte de conducteur qui a été obtenue sur la base de fausses déclarations et/ou de documents falsifiés (assimilée à la conduite sans carte de conducteur)	X			
Article 32, § 1, du règlement n°165/2014	Tachygraphe ne fonctionnant pas correctement (ex.: tachygraphe qui n'a pas été correctement inspecté, étalonné et scellé)		X		
Article 32, § 1, et article 33, § 1, du règlement n°165/2014	Utilisation incorrecte du tachygraphe (ex.: utilisation abusive délibérée, volontaire ou imposée, manque d'instructions sur l'utilisation correcte, etc.)		X		
Article 32, § 3, du règlement n°165/2014	Utilisation d'un dispositif frauduleux susceptible de modifier les enregistrements du tachygraphe	X			

	Falsification, dissimulation, suppression ou destruction de données portées sur les feuilles d'enregistrement ou stockées et téléchargées du tachygraphe et/ou de la carte de conducteur	X			
Article 33, § 2, du règlement n°165/2014	Non-conservation, par l'entreprise, des feuilles d'enregistrement, sorties imprimées et données téléchargées		X		
	Données enregistrées et stockées non disponibles pendant au moins un an		X		
Article 34, § 1, du règlement n°165/2014	Utilisation incorrecte des feuilles d'enregistrement/de la carte de conducteur		X		
	Retrait non autorisé de feuilles d'enregistrement ou d'une carte de conducteur affectant l'enregistrement des données pertinentes		X		
	Feuille d'enregistrement ou carte de conducteur utilisée pour couvrir une période plus longue que celle pour laquelle elle est conçue, avec perte de données		X		
Article 34, § 2, du règlement n°165/2014	Utilisation de feuilles d'enregistrement ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées ; données illisibles		X		
Article 34, § 4, du règlement n°165/2014	Utilisation d'une mauvaise feuille d'enregistrement ou carte de conducteur dans le mauvais lecteur (conduite en équipage)			X	
Présentation de documents					
Article 36 du règlement n°165/2014	Refus d'être contrôlé		X		
Article 36 du règlement n°165/2014	Incapacité de présenter les enregistrements de la journée en cours et des 28 jours précédents		X		
	Incapacité de présenter les données enregistrées par la carte de conducteur si le conducteur est titulaire d'une telle carte		X		
Article 36 du règlement n°165/2014	Incapacité de présenter les informations enregistrées manuellement et imprimées pendant la journée en cours et pendant les 28 jours précédents		X		
Article 36 du règlement n°165/2014	Incapacité de présenter une carte de conducteur, si le conducteur est titulaire d'une telle carte		X		

Mauvais fonctionnement					
Article 37, § 1, et article 22, § 1, du règlement n°165/2014	Tachygraphe non réparé par un installateur ou un atelier agréé		X		
Article 37, § 2, du règlement n°165/2014	Non-report, par le conducteur, de toutes les indications requises relatives aux différentes périodes dans la mesure où celles-ci ne sont plus enregistrées durant la période de panne ou de défaillance du tachygraphe		X		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2024 relatif aux contrôles effectués sur la route et aux contrôles effectués dans les locaux des entreprises pour toutes les catégories de transport par route concernant la législation sociale dans le domaine du transport par route, modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger.

Namur, le 24 octobre 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,
A. DOLIMONT

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,
F. DESQUESNES

Annexe 2.

« Annexe 4. Amendes administratives applicables aux différentes Infractions aux prescriptions, du Règlement (UE) n° 165/2014, de l'AETR, et du présent arrêté

a) Tachygraphe

	Infraction	Réglementation	Somme à percevoir (EUR)
	Installation et construction du tachygraphe		
1.	Le véhicule n'est pas équipé d'un tachygraphe alors que le véhicule ou le transport n'est pas dispensé de l'utilisation du tachygraphe.	Règl. (UE) n° 165/2014 (1), art. 3 ; AETR, art. 2 et 10.	2.640
2.	Le véhicule est équipé d'un tachygraphe analogique alors qu'il doit être équipé d'un tachygraphe numérique.	Règl. (UE) n° 165/2014, art. 3, paragraphe 4 ; AETR (2), art. 13, paragraphe 1.	1.320
3.	Le tachygraphe dans le véhicule n'est pas conforme aux obligations et prescriptions prévues dans la réglementation concernant la construction, l'installation, le fonctionnement ou la réparation, par exemple : installation ou réparation par un installateur ou un atelier non agréé ; scellés absents ou incorrects ; plaquette d'installation non valable ou absente ; réparation non conforme aux prescriptions ; le tachygraphe est tombé en panne ou fonctionne mal ; le tachygraphe n'a pas été étalonné.	Règl. (UE) n° 165/2014, art. 1, 11, 22, 23 et 24 ; AETR, art. 10 et art.9 de l'annexe.	1.320
4.	Les données sur la plaquette d'installation ne correspondent pas aux données réelles.	Règl. (UE) n° 165/2014, art. 1, 21, 22, et 23 ; AETR, art. 10.	1.320
	Utilisation du tachygraphe		
5.	Le tachygraphe dans le véhicule n'est pas utilisé alors que le véhicule ou le transport n'est pas dispensé de l'utilisation du tachygraphe.	Règl. (UE) n° 165/2014, art. 3 ; AETR, art. 2 et 10.	2.640
6.	Les dispositifs de commutation ne sont pas actionnés ou sont utilisés incorrectement.	Règl. (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 5 ; AETR, art. 12, paragraphe 3 de l'annexe.	550